



PREFET DE L'AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

PUBLIE LE 6 AOUT 2015

NORMAL - JUIN 2015 - SEMAINE 2

SOMMAIRE

DDTM

SUEDT

Arrêté n° 2015117-0004 approuvant le plan départemental de gestion du sanglier (2015-2016).....	1
Arrêté n° 2015117-0005 approuvant le plan départemental de gestion du petit gibier (2015-2016).....	2

SPRISR

Arrêté préfectoral n°DDTM/SPRISR/USR/2005-17 portant attribution d'une subvention au titre du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière pour l'année 2015 à ABP.....	3
Arrêté préfectoral n°DDTM/SPRISR/USR/2005-18 portant attribution d'une subvention au titre du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière pour l'année 2015 à Association «En compagnie des oliviers».....	5

PREFECTURE

SECRETARIAT GENERAL

DLP-BUR

Arrêté préfectoral DLP-BUR-2015-007 renouvelant l'agrément délivré à Mme Samicha GAUTUN pour l'exploitation, dans le cadre de l'aptitude à la conduite automobile, d'un centre d'examens psychotechniques à Narbonne.....	7
---	---

PREFECTURE MARITIME DE MEDITERRANEE

Arrêté préfectoral n° 146/2015 réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Leucate (Aude).....	9
---	---

LE PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté n° 2015117-0004
approuvant le plan départemental de gestion du sanglier (2015-2016)

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement et notamment son article L 425-15;

VU la demande du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Aude;

VU le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par arrêté préfectoral du 03/04/2014;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage dans sa séance du 4 mai 2015;

CONSIDÉRANT la compatibilité de ce document avec les articles L.420-1 et les dispositions de l'article L 425-4 du Code de l'Environnement;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Le plan départemental de gestion du sanglier annexé au présent arrêté est approuvé à compter du 1^{er} juillet 2015 et jusqu'au 30 juin 2016.

ARTICLE 2 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de la demande).

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, les sous-préfets de Narbonne et Limoux, les maires, le directeur départemental des territoires et de la mer, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les lieutenants de louveterie, les agents assermentés de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, de l'office national des forêts, de la fédération départementale des chasseurs de l'Aude, les gardes-chasse particuliers assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans chaque commune par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 11 JUIN 2015

Pour le Préfet et
le Secrétaire Général
Direction
Préfecture



Thibault FIRCHOW



LE PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté n° 2015117-0005
approuvant le plan départemental de gestion du petit gibier (2015-2016)

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.425-15, R.424-8 et R.428-17 ;
VU l'arrêté ministériel du 19 mars 1986 relatif aux plans de gestion cynégétiques approuvés ;
VU la demande du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Aude ;
VU le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par arrêté préfectoral du 03/04/2014 ;
VU l'avis favorable de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage dans sa séance du 4 mai 2015 ;
CONSIDÉRANT la compatibilité de ce document avec les articles L.420-1 et les dispositions de l'article L.425-4 du code de l'environnement;
SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Le plan départemental de gestion du petit gibier annexé au présent arrêté est approuvé à compter du 1^{er} juillet 2015 et jusqu'au 30 juin 2016.

ARTICLE 2 :


Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de la demande).

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, les sous-préfets de Narbonne et Limoux, les maires, le directeur départemental des territoires et de la mer, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les lieutenants de louveterie, les agents assermentés de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, de l'office national des forêts, de la fédération départementale des chasseurs de l'Aude, les gardes-chasse particuliers assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans chaque commune par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le

19 1 JUIN 2015

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture

Théo FIRCHOW



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n°DDTM/SPRISR/USR/2005-17
portant attribution d'une subvention au titre du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière
pour l'année 2015 à ABP

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,

Vu la loi de finance pour 2015;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu le décret n° 2004-37 du 9 janvier 2004 modifiant le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015029-0009 du 11 février 2015 donnant délégation de signature à Mme Audrey BACONNAIS-ROSEZ, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;

Vu la lettre du Directeur de Cabinet de l'Aude en date du 9 juin 2015 attribuant une subvention de 2500 € à l'ABP 21 au titre du PDASR 2015 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE :

ARTICLE 1 -

Il est attribué à l'ABP- Narbonne - la somme de

- ✓ 2500 € (deux mille cinq cents euros) pour son opération « Roulez jeunesse ».

ARTICLE 2 -

Le paiement sera versé sur le compte ouvert au nom de :

- ✓ l'ABP 21:
- ✓ Narbonne
- ✓ FR76 4255 9000 3521 0283 6700 158 Code BIC : CCOPFRPP

Le versement sera effectué sur production par le bénéficiaire d'un bilan d'action, d'un bilan financier et de justificatifs des dépenses.

ARTICLE 3 -

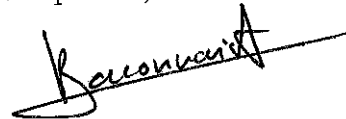
La subvention est imputée sur le centre financier 0207-LANG-PR11 du ministère de l'intérieur, budget 207, domaine fonctionnel 020702020102.

ARTICLE 4 -

M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude, M. le Directeur départemental des finances publiques de l'Aude et le bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 12 juin 2015

Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, Directrice de Cabinet



Audrey BACONNAIS-ROSEZ



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n°DDTM/SPRISR/USR/2005-18
portant attribution d'une subvention au titre du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière
pour l'année 2015 à Association « En compagnie des oliviers »

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,

Vu la loi de finance pour 2015;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu le décret n° 2004-37 du 9 janvier 2004 modifiant le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015029-0009 du 11 février 2015 donnant délégation de signature à Mme Audrey BACONNAIS-ROSEZ, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;

Vu la lettre du Directeur de Cabinet de l'Aude en date du 9 juin 2015 attribuant une subvention de 2500 € à l'association « En compagnie des oliviers » au titre du PDASR 2015 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE :

ARTICLE 1 -

Il est attribué à l'association « en compagnie des oliviers » - la somme de

✓ 2500 € (deux mille cinq cents euros) pour son opération « pièce de théâtre sur la prévention des addictions et du risque routier ».

ARTICLE 2 -

Le paiement sera versé sur le compte ouvert au nom de :

- ✓ l'association « en compagnie des oliviers »:
- ✓ 04300 FORCALQUIER
- ✓ FR76 1027 8079 1500 0132 0194 415 Code BIC : CMCIFR2A

Le versement sera effectué sur production par le bénéficiaire d'un bilan d'action, d'un bilan financier et de justificatifs des dépenses.

ARTICLE 3 -

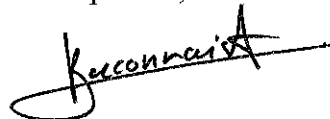
La subvention est imputée sur le centre financier 0207-LANG-PR11 du ministère de l'intérieur, budget 207, domaine fonctionnel 020702020102.

ARTICLE 4 -

M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude, M. le Directeur départemental des finances publiques de l'Aude et le bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 12 juin 2015

Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, Directrice de Cabinet



Audrey BACONNAIS-ROSEZ



PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral DLP/BUR n° 2015007 renouvelant l'agrément délivré à Mme Samicha GAUTUN pour l'exploitation, dans le cadre de l'aptitude à la conduite automobile, d'un centre d'examens psychotechniques à Narbonne

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code de la route et notamment ses articles L 224-14 et R 224-21 et suivants ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 08 février 1999 modifié relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de validité limitée ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant, à compter du 19 janvier 2013, les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la circulaire ministérielle du 03 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juin 2013 modifié portant agrément de Mme Samicha GAUTUN pour l'exploitation, dans le cadre de l'aptitude à la conduite automobile, d'un centre d'examens psychotechniques à Narbonne ;

VU la demande du 02 juin 2015 par laquelle Mme Samicha GAUTUN, domiciliée à Montpellier (34070) 490 avenue des Prés d'Arènes, sollicite le renouvellement de son agrément pour l'exploitation, dans le cadre de l'aptitude à la conduite automobile, d'un centre d'examens psychotechniques à Narbonne;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Est renouvelé, pour une durée de deux ans à compter de la date du présent arrêté, l'agrément délivré à Mme Samicha GAUTUN pour l'exploitation, dans le cadre de l'aptitude à la conduite automobile, d'un centre d'examens psychotechniques dans le département de l'Aude.

ARTICLE 2 :

Les tests prescrits par les médecins agréés et les commissions médicales primaires chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs pourront se dérouler dans les locaux situés à Narbonne, 20 rue de Maraussan.

ARTICLE 3 :

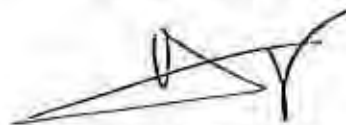
Les intervenants et leurs diplômes devront être clairement identifiés. Toute nouvelle nomination sera communiquée au préfet, bureau des usagers de la route, accompagnée du diplôme de l'intervenant. Toute cessation d'activité sera également portée à la connaissance du préfet.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 09 JUIN 2015

Pour le préfet et par délégation
Le directeur des libertés publiques



Claude HENNINGER

Toulon, le 9 juin 2015

DIVISION « ACTION DE L'ETAT EN MER »

ARRETE PREFECTORAL N° 146/2015
REGLEMENTANT LA NAVIGATION,
LE MOUILLAGE DES NAVIRES, LA PLONGEE SOUS-MARINE
ET LA PRATIQUE DES SPORTS NAUTIQUES DE VITESSE
DANS LA BANDE LITTORALE DES 300 METRES
BORDANT LA COMMUNE DE LEUCATE
(Aude)

Le vice-amiral d'escadre Yves Joly
préfet maritime de la Méditerranée

- VU le code des transports et notamment son article L. 5242-2,
 - VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2213-23,
 - VU le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5,
 - VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
 - VU le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur,
 - VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation dans la bande littorale des 300 mètres,
 - VU l'arrêté préfectoral n° 125/2013 du 10 juillet 2013 modifié réglementant la navigation le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée,
 - VU l'arrêté municipal du 18 mai 2015 réglementant le balisage des plages de la commune de Leucate,
 - VU l'avis de la commission nautique locale du 3 mars 2015,
- Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales.

A R R E T E

ARTICLE 1

Dans le dispositif du plan de balisage de la commune de Leucate sont créés :

1.1. Plage de Port Leucate (annexes I et II)

- **deux chenaux d'accès au rivage** (chenaux n° 1 et n° 2) de 25 mètres de large et 300 mètres de long, réservés aux navires, aux embarcations à moteur et aux véhicules nautiques à moteur (VNM ou jet-skis), situés respectivement au droit des postes de secours PS1 et PS3 ;
- **une zone interdite aux embarcations motorisées** (ZIEM - zone D) de 60 mètres de largeur et 300 mètres de profondeur située entre les zones réservées uniquement à la baignade (ZRUB) C et E créées par l'arrêté municipal susvisé.

Dans ces ZIEM, la navigation et le mouillage des navires, embarcations et engins immatriculés ainsi que la pratique de la plongée sous-marine sont interdits.

1.2. Plage naturiste (annexe III)

Un chenal d'accès au rivage, (chenal n°3) de 25 mètres de large et 300 mètres de long, réservé aux navires, aux embarcations à moteur et aux VNM, situé au droit du poste de secours PS5.

1.3. Plage de Leucate Plage (annexe IV)

Deux chenaux d'accès au rivage (chenaux n° 4 et 5) de 25 mètres de large et 300 mètres de long, réservé aux navires, aux embarcations à moteur et aux VNM, situés respectivement au droit des postes de secours PS6 et PS7.

1.4. Plage de La Franqui (annexe V)

- **Une zone réservée au mouillage**, de 40 mètres de large au rivage et s'élargissant jusqu'à 110 mètres de large à 125 mètres du rivage, située au droit du poste de secours PS8, contigüe au Sud au chenal réservé aux planches à voile (chenal n° 6) créé par l'arrêté municipal susvisé.

A l'intérieur de cette zone, la navigation, limitée à 5 nœuds, doit se restreindre à ce qui est strictement nécessaire pour prendre ou quitter un mouillage.

- **Un chenal d'accès au rivage** (chenal n° 7), de 25 mètres de large et de 300 mètres de long, d'azimut 120°, réservé aux navires, aux embarcations à moteur et aux VNM, contigüe au Sud à la zone réservée à la pratique de la glisse aérotractée créée par l'arrêté municipal susvisé.

Etant des zones de transit, les chenaux ne doivent pas être utilisés comme zone d'évolution. A l'intérieur de ces chenaux, la navigation doit s'effectuer de manière directe et continue. Le stationnement et le mouillage ainsi que la plongée sous-marine y sont interdits. **La vitesse y est limitée à 5 nœuds.**

Ces restrictions ne s'appliquent pas en situation opérationnelle aux navires et embarcations chargés de la surveillance et du secours ainsi qu'à ceux chargés des missions de police.

ARTICLE 2

La navigation des VNM est interdite dans la bande littorale des 300 mètres balisée de la commune de Leucate à l'exception des chenaux d'accès au rivage définis à l'article 1.

ARTICLE 3

Etant des zones de transit, les chenaux définis à l'article 1 ne doivent pas être utilisés comme zone d'évolution. A l'intérieur de ces chenaux, la navigation doit s'effectuer d'une manière directe et continue. Le stationnement et le mouillage ainsi que la plongée sous-marine y sont interdits. **La vitesse est limitée à 5 nœuds.**

Dans la ZIEM définie à l'article 1, la navigation et le mouillage des navires, embarcations et engins immatriculés ainsi que la pratique de la plongée sous-marine sont interdits.

Ces interdictions et restrictions ne s'appliquent pas, en situation opérationnelle, aux navires et embarcations chargés de la surveillance et du secours ainsi qu'à ceux chargés des missions de police.

ARTICLE 4

Dans les zones et le chenal créés par l'arrêté municipal susvisé, la navigation et le mouillage des navires, embarcations et engins immatriculés ainsi que la plongée sous-marine sont interdits.

Ces interdictions ne s'appliquent pas, en situation opérationnelle, aux navires et embarcations chargés de la surveillance et du secours ainsi qu'à ceux chargés des missions de police.

L'interdiction de navigation ne s'applique pas aux embarcations de sécurité des écoles de kitesurf dans la zone réservée à la pratique de la glisse nautique aérotractée.

Les embarcations des pêcheurs professionnels sont autorisées à pénétrer entre 21h30 et 7h00 dans les zones et le chenal créés par l'arrêté municipal susvisé.

ARTICLE 5

Le balisage des chenaux et de la ZIEM définis à l'article 1 sera réalisé conformément aux normes édictées par le service des phares et balises. Leur affectation sera signalée par des panneaux disposés à terre selon les directives de l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 susvisé.

L'amarrage des navires et embarcations est interdit sur les bouées de balisage.

Les dispositions du présent arrêté sont opposables lorsque le balisage correspondant est en place.

ARTICLE 6

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 153/2013 du 31 juillet 2013.

ARTICLE 7

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal, par l'article L. 5242-2 du code des transports, ainsi que par les articles 6 et 7 du décret n°2007-1167 du 2 août 2007 susvisés.

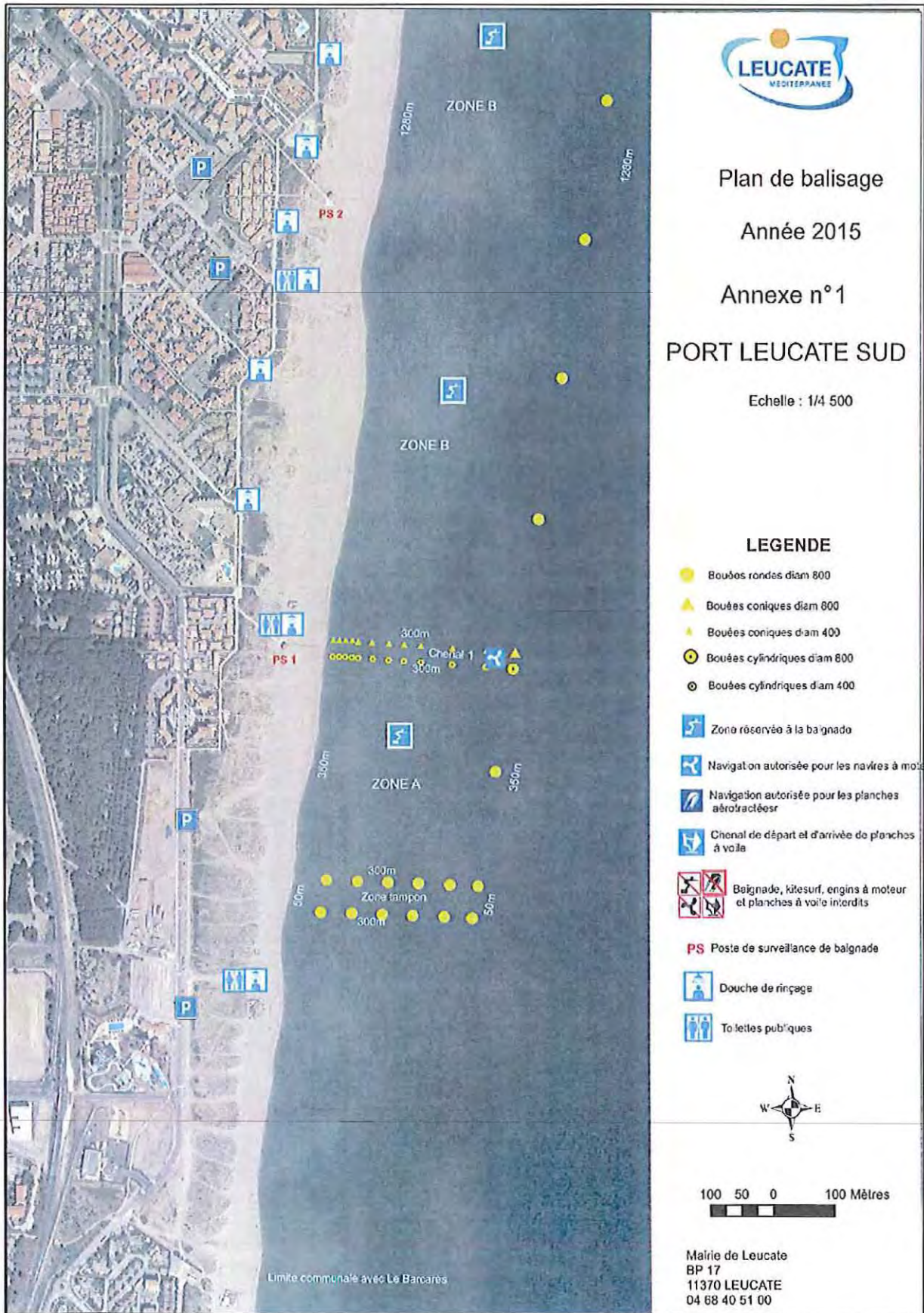
ARTICLE 8

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Orientales.

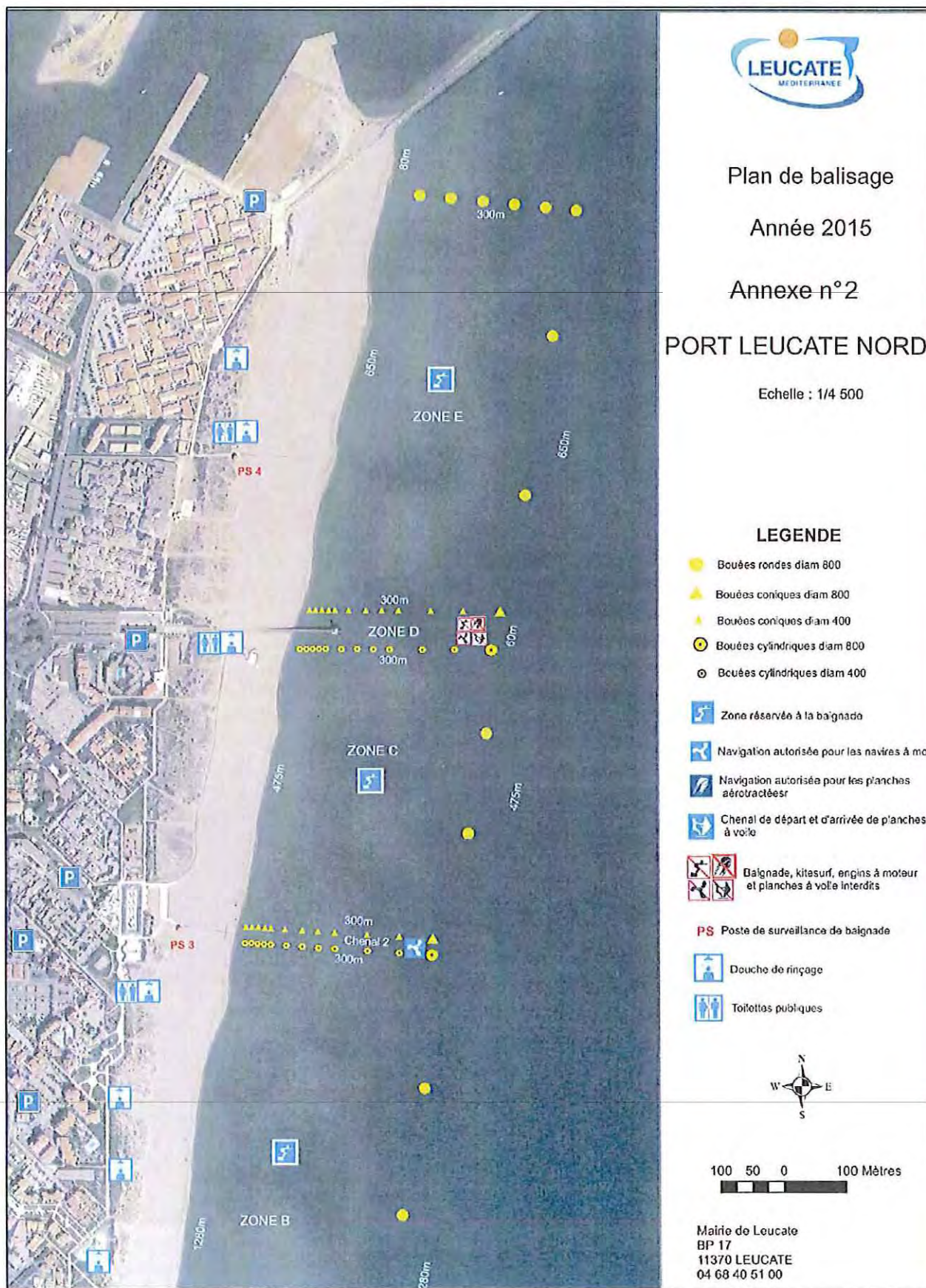
Le préfet maritime de la Méditerranée et par délégation,
le commissaire général Hervé Parlange
adjoint au préfet maritime,
chargé de l'action de l'Etat en mer,



**ANNEXE I à l'arrêté préfectoral n° 146/2015 du 9 juin 2015
et à l'arrêté municipal du 18 mai 2015**



**ANNEXE II à l'arrêté préfectoral n° 146/2015 du 9 juin 2015
et à l'arrêté municipal du 18 mai 2015**



**ANNEXE III à l'arrêté préfectoral n° 146/2015 du 9 juin 2015
et à l'arrêté municipal du 18 mai 2015**



Plan de balisage

Année 2015

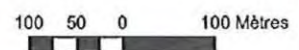
Annexe n°3

ZONE NATURISTE

Echelle : 1/4 500

LEGENDE

- Bouées rondes diam 800
- Bouées coniques diam 800
- Bouées coniques diam 400
- Bouées cylindriques diam 800
- Bouées cylindriques diam 400
- Zone réservée à la baignade
- Navigation autorisée pour les navires à moteur
- Navigation autorisée pour les planches à voile
- Chenal de départ et d'arrivée de planches à voile
- Baignade, kitesurf, engins à moteur et planches à voile Interdits
- PS Poste de surveillance de baignade
- Douche de rinçage
- Toilettes publiques



Mairie de Leucate
BP 17
11370 LEUCATE
04 68 40 51 00

**ANNEXE IV à l'arrêté préfectoral n° 146/2015 du 9 juin 2015
et à l'arrêté municipal du 18 mai 2015**



Plan de balisage

Année 2015

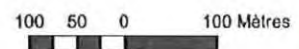
Annexe n°4

LEUCATE PLAGES

Echelle : 1/4 500

LEGENDE

- Bouées rondes diam 800
- Bouées coniques diam 800
- Bouées coniques diam 400
- Bouées cylindriques diam 800
- Bouées cylindriques diam 400
- Zone réservée à la baignade
- Navigation autorisée pour les navires à moteur
- Navigation autorisée pour les planches à voile
- Canal de départ et d'arrivée de planches à voile
- Baignade, kitesurf, engins à moteur et planches à voile interdits
- PS Poste de surveillance de baignade
- Douche de rinçage
- Toilettes publiques



Mairie de Leucate
BP 17
11370 LEUCATE
04 68 40 51 00

**ANNEXE V à l'arrêté préfectoral n° 146/2015 du 9 juin 2015
et à l'arrêté municipal du 18 mai 2015**



DESTINATAIRES :

- M. le préfet de l'Aude (pour insertion au R.A.A.)
- M. le maire de Leucate
- DDTM/DML 11/66.

COPIES :

- PREMAR MED/AEM/PADEM/RM
- Archives.

Département de l'Aude Arrondissement de Narbonne	REPUBLIQUE FRANCAISE Liberté - Égallité - Fraternité	Extrait n° 2015/PMU/066/6.1
--	--	-----------------------------

ARRÊTÉ

COMMUNE DE LEUCATE

<p>OBJET : Balisage des plages de La Franqui, Leucate Plage, zone Naturiste et Port Leucate.</p> <p>Notifié le :</p> <p>Afficher le :</p> <p>Publier le :</p>	<p style="text-align: center;">Le Maire de la Ville de LEUCATE</p> <p>Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2122.24, L 2122.27 et L 2212.1 et suivants,</p> <p>Vu la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,</p> <p>Vu l'arrêté du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres,</p> <p>Vu l'arrêté Préfectoral n°125/2013 du 10 juillet 2013 modifié, réglementant la navigation le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée,</p> <p>Vu l'arrêté municipal du 05 juin 2013 instituant le plan de balisage,</p> <p style="text-align: center;">ARRÊTE</p> <p>Article 1 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 05 juin 2013 réglementant le balisage des plages de La Franqui, Leucate Plage, zone naturiste et Port Leucate.</p> <p>Article 2 : Dans le dispositif du plan de balisage des plages de commune de Leucate, sont créées du sud vers le nord:</p> <p>2.1 PLAGES DE PORT LEUCATE (Annexes 1 et 2)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une zone tampon de 50 mètres de large et 300 mètres de longueur, dans laquelle la baignade, la navigation et le mouillage des engins de plage et des engins non immatriculés sont interdits (annexe 1). - Une zone de baignade dénommée zone A de 350 m de large au rivage et de 350 m de large à 300 m du rivage (annexe 1). - Une zone de baignade dénommée zone B de 1 280 m de large au rivage et de 1280 m de large à 300 m du rivage (annexes 1 et 2). - Une zone de baignade dénommée zone C de 475 m de large au rivage et de 475 m de large à 300 m du rivage (annexe 2). - Une zone de protection dénommée zone D de 60m de large
--	--

(azimut 90°) entre les zones de baignade C et E, dans laquelle la baignade, la navigation et le mouillage des engins de plage et des engins non immatriculés sont interdits (annexe 2).

- Une zone de baignade dénommée zone E de 650 m de large au rivage et de 650 m de large à 300 m du rivage (annexe 2).

2.2 PLAGE NATURISTE (Annexe 3)

- Une zone de baignade dénommée zone F de 570 m de large au rivage et de 180 m de large à 300 m du rivage et 650 m azimut 38°.
- Une zone de baignade dénommée zone G de 300 m de large au rivage et de 300 m de large à 300 m du rivage.

2.3 PLAGE DE LEUCATE PLAGE (Annexe 4)

- Une zone de baignade dénommée zone H de 180 m de large au rivage et 180 m de large à 300 m du rivage.
- Une zone de baignade dénommée zone I de 475 m de large au rivage et 475 m de large à 300 m du rivage.
- Une zone de baignade dénommée zone J de 250 m de large au rivage et 250 m de large à 300 m du rivage.

2.4 PLAGE DE LA FRANQUI (Annexe 5)

- Un chenal réservé aux planches à voile (chenal n°6) pour l'accès au rivage de 25 m de large au rivage et 253 m à 300 m du rivage (azimut 40°).
- Une zone de baignade dénommée zone K de 800 m de large au rivage et de 425 m de large à 300 m du rivage.
- Une zone non surveillée de 380 mètres au rivage et 250 mètres à 300 mètres.
- Une zone réservée à la pratique de la glisse aérotractée nautique dénommée zone L, de 1000 m de large (azimut 120° à son extrémité sud) dans laquelle la pratique du kite surf est autorisée.

Article 3 : A l'intérieur des zones de baignade définies à l'article 1 du présent arrêté, la circulation d'engins de plage tels que les stand up paddles, canoës, kayaks, embarcations pneumatiques non motorisées et pédalos y sont autorisées lorsque les conditions météorologiques le permettent.

Article 4 : A l'intérieur de la zone L réservée à la glisse aérotractée nautique, la baignade, la circulation et le mouillage des engins de plage et engins non immatriculés sont interdits.

Article 5 : A l'intérieur du chenal n°6 réservé aux planches à voile, la baignade, la circulation et le mouillage des engins de plage et engins non immatriculés sont interdits.

Article 6 : A l'intérieur des zones et chenaux créés par arrêté du Préfet maritime, la baignade, la circulation et le mouillage des engins nautiques non immatriculés et des engins de plage sont interdits.

Article 7 : Pour des raisons de sécurité, la baignade et la pratique de la glisse aérotractée nautiques sont interdites dans les zones et chenaux

définis à l'article 2 du présent arrêté entre 21h30 et 7h00.

Article 8 : Le balisage des zones et chenaux définis à l'article 1 du présent arrêté sera réalisé conformément aux normes édictées par le service des Phares et Balises. L'affectation des zones et chenaux sera signalée à terre par des panneaux disposés conformément aux termes de l'arrêté ministériel du 27 mars 1991.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par les articles L. 131-13 et R 610-5 du Code Pénal, par les articles L.5242-1 et L.5242-2 du code des transports ainsi que par l'article 6 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur.

Article 10 : Le Directeur Général des Services de la Mairie et toutes autorités de police habilitées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Voies de recours :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Leucate, le 18 mai 2015



Le Maire

Michel PY